

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
 Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont,  
 Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;  
 Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mustapha Akouz, Abdurrahman  
 Kaya, Kamal Adine, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Fatima Ben Haddou,  
 Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean  
 Roggemans, Safouane Akremi, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, Halina  
 Benmrah, Didier Bertrand, Efstratios Tsepelidis, Luiza Duraki, Fatiha Bouzagou, Sylvie Warnotte,  
*Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

**Excusés**

Eric Tomas, Christophe Dielis, Nketo Bomele, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina  
 Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, André  
 José Crespin, François Rygaert, *Conseillers communaux*.

**Séance extraordinaire du 27.06.24**


---

**#Objet : CC. Occupation du domaine public, Végétalisation. Approbation règlement et convention.-  
 report du 20/06/2024 #**

---

Séance publique

**320 CADRE DE VIE**
**321 Travaux publics**

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment les articles 117 et 119 ;

Vu le règlement général de police ;

Considérant que la Commune encourage et soutient le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et la bonne volonté des habitants, des associations et des comités de quartiers ;

Considérant que la végétalisation favorise la nature et la biodiversité en ville, participe à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, crée des corridors écologiques et renforce le maillage écologique ;

Considérant que la végétalisation permet de changer de regard sur la ville, de créer du lien social, de favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins et de créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements en mode doux ;

Considérant que ces initiatives citoyennes sont en augmentation et se diversifient sur le territoire

de la Commune ; Qu'elles se distinguent en quatre catégories, à savoir, les pieds d'arbre, les bacs à plantes sur le trottoir, les jardinet de façade et les guirlandes vertes ;

Considérant que la Commune d'Anderlecht accorde une autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation selon sa créativité; Que les autorisations d'occupation temporaires sont révocables à tout moment ;

Considérant que les interventions diverses en espace public nécessitent d'être encadrées par des dispositions garantissant l'accès du domaine public à tous les citoyens, la préservation des installations et des équipements publics, et la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement vise précisément à définir les conditions de mise à disposition de l'espace public aux fins de végétalisation par des personnes privées ;

APPROUVE :

Le règlement relatif à l'occupation privative du domaine publique - végétalisation, ci-après :

## **REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC- VÉGÉTALISATION.**

### **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1. CHAMPS D'APPLICATION**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dans le respect du règlement général de police, le présent règlement encadre, sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Anderlecht, les modalités de réalisation des projets de mise en place de dispositifs de végétalisation menés par des initiatives privées d'origine locale (les demandeurs) sur le domaine public.

Sont susceptibles d'être autorisés dans le cadre du présent règlement, les projets de végétalisation suivants :

1. Adoption d'un pied d'arbre, d'une surface engazonnée en trottoir et/ou d'un bac communal
2. Installation dans l'espace public, d'un ou plusieurs bacs destinés à recevoir de la végétation.
3. Installation d'un jardinet de façade
4. Installation d'une guirlande verte

Tout autre dispositif ne pourra pas être autorisé dans le cadre de ce règlement.

#### **CHAPITRE 2 : DISTANCE REGLEMENTAIRE DE PASSAGE**

ARTICLE 2. Dans le cadre du présent règlement, une distance de passage libre de tout obstacle de minimum 1,5 m libre doit être maintenue. La végétalisation de la voie publique communale ne peut, en aucun cas, entraver la distance de passage continue prévue par l'article 4 de la section 2 du titre VII du Règlement Régional de l'Urbanisme (appelé communément RRU);

ARTICLE 3. La végétalisation du domaine public doit, également, répondre aux législations en vigueur, et notamment en matière d'Urbanisme, à l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et à l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

### CHAPITRE 3 : LA DEMANDE

#### ARTICLE 4. INTRODUCTION DE LA DEMANDE

§1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale qui souhaite une végétalisation sur la voie publique communale, doit introduire une demande motivée par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, place du Conseil, 1, 1070 BRUXELLES ou [espacesverts@anderlecht.brussels](mailto:espacesverts@anderlecht.brussels)

En cas de copropriété, l'accord du syndic de l'immeuble est requis. Le cas échéant, dans les petits immeubles ne disposant pas de syndic, l'accord de tous les copropriétaires est requis.

§2. La demande est introduite au moyen du formulaire spécifique auquel des annexes sont jointes: plan, schéma, esquisse, photos, et ce, de manière que l'Administration communale puisse se faire une idée de la demande envisagée.

§3. Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Administration communale. Toutefois, une copie du document pourra toujours être retirée auprès du service rue de Veeweyde, 100.

#### ARTICLE 5 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

§1. La demande est transmise aux services techniques communaux, lesquels, selon la spécificité des lieux, rendent dans un délai raisonnable, un avis écrit, motivé au Collège des Bourgmestre et échevins.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie ou refuse la végétalisation sur la voie publique communale sur base des avis motivés des services techniques.

#### ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'autorisation de l'occupation privative du domaine public est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

#### ARTICLE 7 : CONVENTION

Dès l'obtention de l'autorisation d'occupation privative du domaine public, les titulaires de l'autorisation seront invités à signer une convention dans laquelle ils s'engagent à respecter les

conditions de mises en exécution ainsi que les obligations spécifiques de chaque projet tels que précisés au titre II du présent règlement.

## ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

§1<sup>er</sup>. Il incombe au titulaire de planter des plantes naturelles et non artificielles.

§2. Il incombe au titulaire de l'autorisation de respecter l'environnement et les végétaux, notamment :

1. en entretenant régulièrement les plantations. Elles doivent être régulièrement entretenues, arrosées et en permanence maintenues en parfait état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison, et ce, à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.
2. cet entretien comprend également le remplacement des plantes mortes dans le respect de la liste des végétaux conseillés et interdits par la Commune ;
3. en veillant au bon positionnement de l'installation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit également veiller à ce que l'(les) aménagement(s) prévu(s) soi(en)t maintenu(s) en permanence dans sa (leur) position initiale.
4. dans le cadre de la végétalisation privée sur la voie publique communale, les titulaires de l'autorisation ne pourront apporter aucune modification au dispositif autorisé sans l'autorisation préalable du Collège. Cette disposition ne s'applique pas à la variété des plantes.
5. en recourant à des méthodes de jardinage écologique et en désherbant les sols manuellement, sans utilisation d'engrais de synthèse ni de pesticides (produits phytosanitaires) ;
6. en veillant à l'enlèvement des plantes toxiques ou réputées invasives ;
7. en cas d'enneigement, il est interdit d'épandre du sel sur la surface végétalisée.

§3. Il incombe au titulaire de l'autorisation de respecter la propreté publique, notamment :

1. en maintenant propres les espaces plantés.
  - 1°. Eliminer régulièrement des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers,
  - 2°. Gérer les plantes sauvages,
  - 3°. Ramasser des feuilles mortes
  - 4°. Nettoyer les éventuelles salissures causées par la chute des fruits de plantes
2. en veillant à ce qu'aucun débris, récipient ou outil ne traîne dans l'espace qu'ils ont planté ou aux abords de celui-ci.

§4. Il incombe au titulaire de l'autorisation de respecter la sécurité et la tranquillité publiques, notamment :

1. en plaçant les installations de sorte qu'elles ne gênent en aucun cas la circulation piétonne ni la sortie des occupants des véhicules garés.
2. en laissant 1,50m minimum de largeur de passage aux piétons

§5. Les titulaires de l'autorisation ne pourront apporter aucune modification au dispositif autorisé sans l'autorisation préalable de la Commune. En cas de nécessité, l'administration communale pourra être amenée à modifier d'initiative l'installation.

§6. Les titulaires de l'autorisation, le propriétaire du bien et/ou les copropriétaires domiciliés à l'adresse du bien veillent à ce que la végétation ne diminue pas l'intensité de l'éclairage public.

§7. Les titulaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions afin d'éviter tout dommage corporel ou matériel aux usagers de la voie publique.

§8. Il est strictement interdit d'occasionner des dégâts aux conduites d'utilité publique. Les aménagements en vue de la végétalisation doivent assurer l'accès aux baies existantes du bâtiment et autre installation techniques liées au bâtiment.

§9. Le titulaire de l'autorisation se charge d'effectuer les tâches suivantes :

1. acheter des plantes
2. placer une bâche anti-humidité contre la façade
3. apporter de la terre végétale amendée pour permettre l'installation de la plante
4. mettre en terre des plantes (choisies au préalable par ses soins) à la bonne période

§10. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, en cas de problème engendré par la présence de ces plantations en trottoir, en cas de non-respect des clauses du présent règlement ou si les nécessités du service public l'imposent, se réserver le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du propriétaire et/ou des copropriétaires domiciliés à l'adresse.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS DU/DES TITULAIRE(S) DE L'AUTORISATION

Les titulaires de l'autorisation sont les propriétaires exclusifs des éléments composant le dispositif de végétalisation.

## ARTICLE 10 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DU PROJET

Les agents habilités à cet effet, pourront, en tout temps, contrôler la bonne exécution du projet soumis, qui liera par la suite les titulaires de l'autorisation à l'administration communale, sans devoir en justifier la raison.

En cas de non-respect des règles, un avertissement sera établi et envoyé au titulaire de l'autorisation.

## ARTICLE 11 : FIN DE L'AUTORISATION

§1. L'autorisation d'occupation privative de l'espace public est une occupation à titre précaire, par conséquent, elle pourra être révoquée par l'Administration communale à tout moment, lorsque l'intérêt général le requiert, et ce, quels que soient les aménagements qui y ont été apportés par le bénéficiaire de l'autorisation, et ce, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par l'Administration communale au bénéficiaire de l'autorisation.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut mettre fin à l'autorisation, à tout moment, sans délai quels que soient les aménagements qui y ont été apportés par le titulaire de l'autorisation, et ce, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par l'Administration communale au

titulaire de l'autorisation.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins notifiera par écrit la décision de retrait d'autorisation.

§4. Le retrait de l'installation végétalisée incombe au bénéficiaire déchu de l'autorisation, et ce, sans délai, à l'exception de la guirlande verte prévue au chapitre 5 du présent règlement. Toutefois en cas de retard, cet enlèvement sera effectué aux frais, aux risques et aux périls du bénéficiaire déchu de l'autorisation.

## ARTICLE 12 : INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

## ARTICLE 13 : FIN DE L'AMENAGEMENT VÉGÉTALISÉ

### §1. Fin de l'aménagement par le titulaire de l'autorisation

Le bénéficiaire informera par écrit la commune au plus tard 3 mois à l'avance de son intention de mettre un terme à l'aménagement végétalisé choisi.

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire vendeur en informera la commune au plus tard 3 mois à l'avance. Le vendeur bénéficiaire de l'autorisation devra :

- soit obtenir l'accord du nouveau propriétaire(s) de poursuivre le projet et selon les obligations mentionnées ;
- soit mettre fin au projet, en respectant un préavis d'un mois.

### §2. Révocation de l'autorisation et remise en état de l'espace public

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune, à tout moment, lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation pourra également être retirée, en cas de non-respect des dispositions du règlement à la base de la présente convention, et des engagements des demandeurs.

### §3. Remise en état de l'espace public

Tant le titulaire déchu de l'autorisation, que le titulaire de l'autorisation qui renonce au projet de végétalisation devront remettre l'espace public dans son pristin état.

En cas de retard ou de défaut d'exécution, la Commune pourra immédiatement faire enlever ou enlever toute installation au frais du demandeur, et sans qu'il puisse faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer une quelconque indemnité.

## SECTION 2 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU QUATRE TYPES DE VÉGÉTALISATION

### CHAPITRE 1 : ADOPTION D'UN PIED D'ARBRE, D'UNE SURFACE ENGAZONNÉE EN TROTTOIR ET/OU D'UN BAC COMMUNAL

#### ARTICLE 14 : DEFINITION

Il faut entendre par :

1. Pied d'arbre : la zone qui au sol entoure le tronc d'un arbre.
2. Racine : les racines maîtresses et également le réseau de racelles, assurant la parfaite stabilisation et la nutrition des arbres.
3. Surface engazonnée : zone verdurisée incorporée au trottoir
4. Bac communal : propriété communale libre de toute végétation se trouvant sur la voie publique

## ARTICLE 15. PROPRIETE COMMUNALE

§1er. Les arbres visés par le présent règlement sont des propriétés communales.  
L'Administration communale est responsable de l'entretien de ses arbres.

§2. Le sectionnement, l'arrachage ou toutes interventions opérées au niveau des racines sont strictement interdits sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du fonctionnaire délégué à cette fin.

§3. La couronne des arbres, les branches et le tronc ne peuvent être endommagés de quelque façon que ce soit.

Il est interdit de :

- bêcher le sol.
- utiliser les tuteurs et planches de maintien des arbres pour en faire le support à des dispositifs de fleurissement ;
- couper des branches ou arracher ;
- endommager l'écorce ;
- clouer, agraffer quoi que ce soit sur l'arbre ;
- faire passer des câbles dans leur couronne ou de les attacher à l'arbre de quelque manière que ce soit;
- fixer des palissades, échafaudages à même les arbres ou de les stabiliser grâce aux arbres ;
- fixer, sans autorisation préalable, des guirlandes lumineuses, calicots à même les arbres ou d'y apposer tout panneau publicitaire ou d'information.

## ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES DES PLANTATIONS

§1er. Les plantations choisies et fournies par le titulaire de l'autorisation doivent avoir un système racinaire peu profond.

§2. Elles devront être plantées sur une profondeur superficielle afin d'éviter d'abîmer le système racinaire de l'arbre.

§3. Elles devront préserver un espace de 15 cm autour du tronc (pas d'ajouts de terre ni de plantations) afin d'éviter d'étouffer l'arbre et de le blesser dans sa partie enterrée.

§4. Il est strictement interdit de planter des végétaux comestibles, de type potagères et/ou petits fruits, au niveau des pieds d'arbres afin d'éviter tout risque de contamination, notamment par les

polluants des voitures, les pathogènes, les mégots et tout autre déchet.

#### ARTICLE 17 : PLANTES TOXIQUES

Les plantes invasives et toxiques sont strictement interdites.

#### ARTICLE 18 : LA SIGNALÉTIQUE

§1er. Le titulaire de l'autorisation devra placer une signalétique, en terre ou sur l'arbre pour avertir les habitants et les agents communaux. Il est strictement interdit de planter dans l'écorce des arbres pour accrocher la signalétique.

2. Si la signalétique est placée directement sur le tronc, le demandeur utilisera des fixations souples ou élastiques afin de ne pas endommager l'arbre, et veillera à adapter ces fixations tout au long de la vie du projet, en fonction de la croissance de l'arbre. Il vérifiera que cette signalétique est visible, propre et correctement maintenue.

Cette signalétique peut être fournie par l'Administration communale, sur demande.

#### ARTICLE 19 : LA DIMENSION DES PLANTES

La hauteur des plantes ne peut excéder 50 cm.

#### ARTICLE 20 : ENTRETIEN

L'entretien du miroir d'arbre doit être assuré par le titulaire de l'autorisation de végétaliser.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides) dont notamment les herbicides, les insecticides et les fongicides.

De même, il est strictement interdit de recourir à des plantes qui provoquent des irritations, qui sont toxiques ou qui provoquent des brûlures ou plaies dont notamment les orties, les chardons, les mûres, les berces du Caucase.

En cas d'enneigement, il est interdit d'épandre du sel sur la surface végétalisée.

### **CHAPITRE 2 : BAC À PLANTES SUR LE TROTTOIR**

#### ARTICLE 21 : LES BACS

§1. Les bacs sont fabriqués en bois, non peints et de couleur naturelle ;

Leurs mesures sont les suivantes :

1. une hauteur entre 60 cm et 100 cm, à partir du trottoir
2. une largeur de maximum 100 cm
3. une profondeur de maximum 50 cm
4. Les pieds du bac ont une hauteur de maximum 30 cm au-dessus du trottoir ;

§2. Le bac ne présentera aucune arrête vive. Ses extrémités présenteront obligatoirement un biseau ou un arrondi.

§3. Les bacs à plantes doivent être placés afin de laisser le trottoir, le filet d'eau, les taques des

chambres de visite, les avaloirs et les bouches d'incendie libres et accessibles.

§4. Les bacs à plantes seront amovibles afin de pouvoir être déplacés, sans le moindre retard, si l'Administration communale en fait la demande.

## ARTICLE 22 : LES PLANTES

§1. Le(s) bac(s) à plantes doit (doivent) être garni(s) de végétaux vivants, sains et en bon état.

Seules les plantes naturelles sont autorisées. Les plantes artificielles sont strictement interdites.

§2. Les bacs contiendront soit des plantes comestibles, soit des plantes non-comestibles.

Il est strictement interdit de mélanger ces deux catégories de plantes.

Dans le cas d'une végétation comestible, le demandeur placera un panneau d'information à destination des riverains les invitant à se servir gratuitement.

§3. La hauteur totale du dispositif, végétation comprise, ne dépasse pas 1,50 m.  
Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,20 m de chaque côté du bac à plantes.

§4. Les arbres ainsi que les végétaux épineux, toxiques et les plantes invasives et/ou envahissantes sont interdites.

## CHAPITRE 3 : JARDINET DE FAÇADE

### ARTICLE 23. DÉFINITION

Il faut entendre par :

Jardinet de façade : fosse de plantation creusée dans le domaine public et aménagée contre le front de bâtisse lorsque ce dernier est implanté à l'alignement.

### ARTICLE 24. FOSSE

La façade comprend maximum deux jardinets qui ne sont pas accolées.

### ARTICLE 25. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES JARDINETS

Le jardinet est implanté à minimum 60 cm de retrait latéral par rapport à l'axe mitoyen.

Le jardinet de façade présente les dimensions suivantes :

1. longueur maximale : 60 cm
2. largeur maximale : 40 cm

L'Administration communale effectue gracieusement l'implantation de la/des fosse(s) de plantation au pied de la façade de votre habitation, sur le trottoir.

## CHAPITRE IV. GUIRLANDE VERTE

### ARTICLE 26. CHAMP D'APPLICATION

Les guirlandes vertes peuvent être accueillies dans les rues inférieures à 12 mètres de largeur et

doivent être espacées l'une de l'autre d'au moins 30 mètres.

Sont exclus :

1. Les façades des bâtiments classés ou situés dans un périmètre de protection.
2. Les rues pour lesquelles l'espace aérien n'est pas disponible en raison de la présence

notamment :

1. d'un caténaire de tram
2. d'un éclairage public axial
3. de couronne d'arbre

## ARTICLE 27 : DEFINITIONS

Il faut entendre, dans le présent règlement, par :

1°. Guirlande verte : la guirlande verte est constituée d'un guide vertical et d'un guide horizontal situé à une hauteur minimale de 4,5 mètres, qui traverse la rue d'une façade à l'autre et le long duquel une plante grimpante peut se développer. Une plante grimpante peut partir d'un seul jardinet de façade ou deux plantes grimpantes peuvent partir de deux jardins de façades opposées et se rejoindre sur le câble horizontal au-dessus de la rue.

2°. Plante grimpante : la verdure qui pousse dans un jardinet de façade et qui grimpe à l'aide d'un support sur la façade.

3°. Câbles : le câble vertical consiste en un support vertical unique ou double d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale de 5,5 mètres qui permet à une plante grimpante de pousser contre une façade.

Le câble horizontal consiste en un support horizontal unique ou double et d'une longueur maximale de 12 mètres au-dessus de la rue.

## ARTICLE 28 : ACCORD REQUIS POUR LES ANCRAGES

L'accord des (co)propriétaires ou des syndicats des bâtiments concernés, est requis pour l'ancrage des câbles dans leur façade respective.

## ARTICLE 29 : ACCORD REQUIS POUR LES FOSSES DE PLANTATION

L'accord des (co)propriétaires ou des syndicats des bâtiments concernés, est requis pour les fosses de plantation.

## ARTICLE 30 : LE PLACEMENT DES CÂBLES

Le placement des câbles verticaux et horizontaux qui constituent le support pour la plante grimpante, est assuré par l'Administration communale, dans la limite du stock disponible.

## ARTICLE 31 : LES PLANTES

Seules les plantes lianes sont autorisées.

Il est strictement interdit de mettre des plantes qui adhèrent aux façades.

## ARTICLE 32 : CONDITIONS RELATIVES AUX JARDINETS DE FAÇADE.

Le demandeur remplit les conditions prévues aux articles 23 à 25 du présent règlement.

## ARTICLE 33 : OBLIGATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer immédiatement la Commune lorsqu'il découvre des défauts dans :

1. le câble,
2. l'ancrage,
3. la façade,
4. la plante liane tombant du câble
5. et tout autre évènement susceptible de causer des dégâts, accidents sur la voie publique.

## ARTICLE 34 : ENTRETIEN DE LA GUIRLANDE.

### §1er. Administration communale

L'administration communale procèdera à l'entretien de la partie de la guirlande verte qui surplombe la rue.

L'administration communale entretiendra également les parties de la guirlande situées le long de la façade à partir d'une hauteur de 4.50 m, et ce, jusqu'à 5.50m.

### §2. Titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation entretiendra les parties de la guirlande verte qui se situent contre sa façade en deçà de 4.50m de hauteur.

## **SECTION 3 : CLAUSES PARTICULIÈRES**

### ARTICLE 35. MODIFICATION DE LA CONVENTION ET NULLITÉ DES CLAUSES

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

La nullité d'une quelconque disposition de la présente convention et de ses annexes ne peut pas entraîner la nullité de l'ensemble des dispositions. Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle disposition qui poursuivra le même objectif que la disposition nulle et aura, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Tout litige sera tranché en toute équité par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Tout litige relatif à son interprétation et/ou à son exécution sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## ARTICLE 36. CLAUSE DE FORCE MAJEURE : COVID ET AUTRES CAS

Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie par suite de manquement ou retard dans l'exécution totale ou partielle de toutes ses obligations au titre de la présente convention, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un cas de force majeure. Doit être considéré comme étant ou n cas de force majeure : toute mesure gouvernementale empêchant la tenue de l'activité prévue dans la présente convention. Doit également être considéré comme cas de force majeure : une crise sanitaire, une catastrophe naturelle, une catastrophe nucléaire, très mauvaises conditions météorologiques, faillite de l'ASBL.

La clause de force majeure doit être mise en œuvre comme suit : la partie invoquant la force majeure doit notifier à l'autre partie l'impossibilité de réaliser la prestation décrite dans la convention par écrit et sans délai lorsqu'elle apprend la survenance de cet événement en motivant les raisons qui empêchent l'exécution normale de la convention, en indiquant sa durée prévisible et en communiquant les justificatifs prouvant l'existence de la force majeure.

Si un cas de force majeure empêche la réalisation de la présente convention de façon temporaire limitée, la prestation pourra faire l'objet d'un report, moyennant l'accord des parties. L'exécution de la convention sera alors suspendue et un avenant à la convention déterminera les conditions du report de la prestation.

En cas de désaccord ou d'impossibilité du report, la présente convention prendra fin de plein droit et sans indemnité.

## ARTICLE 37 : COMMUNICATION ET BILAN

Le demandeur transmettra au Collège des Bourgmestre et Echevins via le service de la Commune (Département Cadre de Vie [\\_espacesverts@anderlecht.brussels](mailto:espacesverts@anderlecht.brussels)) des photos de ses installations dès qu'il le souhaitera afin de pouvoir valoriser ces initiatives et promouvoir la démarche.

Le demandeur donne son autorisation à ce que les photos soient utilisées par la commune pour valoriser, recenser les initiatives et promouvoir la démarche auprès des citoyens.

Les données à caractère personnel, collectées dans le cadre d'une demande de végétalisation, seront uniquement utilisées et traitées par la commune en vue de l'exécution de ce règlement, et ce, conformément à la Directive européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

## ARTICLE 38 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal en séance du 23 mai 2024, entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication et expire le 31 décembre 2030.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 27 juin 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Susanne Muller-Hubsch